



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

4 juin 2025 / 157^e année

Sommaire

Lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois

83	Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux (2025, c. 10)	3056
	Liste des projets de loi sanctionnés (24 avril 2025).	3055

Règlements et autres actes

Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel		3065
Certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel		3072
Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec		3077
Élections et organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec		3081
Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et élections à son Conseil d'administration		3082

Projets de règlement

Normes minimales de premiers secours et de premiers soins.		3083
--	--	------

Décrets administratifs

625-2025	Nomination de monsieur Mathieu Gervais comme sous-ministre du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	3087
626-2025	Levée, dans le cadre du mandat de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec, du serment de confidentialité ou du devoir de discrétion de certaines personnes.	3088
627-2025	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 40 000 000 \$ octroyée conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, en vertu du décret numéro 51-2023 du 18 janvier 2023	3090
628-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Les Produits du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour la suite de la réalisation de son projet Les Produits du Québec	3091
629-2025	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	3092
630-2025	Modification au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État	3093
631-2025	Avances du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles pour les volets aménagement durable du territoire forestier, patrimoine minier et gestion de l'activité minière.	3094
633-2025	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour poursuivre la mise en œuvre du projet Place aux jeunes.	3096
634-2025	Nomination de madame Karen Inkel comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	3097
635-2025	Nomination de madame Karine Beaudry comme juge de la Cour du Québec	3098
636-2025	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	3099
637-2025	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec.	3101
638-2025	Exercice de fonctions judiciaires par des juges municipaux à la retraite.	3102
639-2025	Renouvellement du mandat de membres du Conseil de la justice administrative.	3103
640-2025	Nomination de membres de la Commission de toponymie	3104

641-2025	Nomination de monsieur Pascal Mailhot comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa	3105
642-2025	Détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants du Québec et de l'extérieur du Québec pour 2025-2026, ainsi que les modalités applicables.	3107
644-2025	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 13 186 884 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, ainsi qu'une avance de 1 469 680 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement.	3111
645-2025	Nomination de monsieur Hugo Lafontaine comme protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.	3112

Arrêtés ministériels

Date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Patriotes inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée	3114
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant les bâtiments sis au 1175, boulevard Monseigneur-De Laval, dans la ville de Baie-Saint-Paul	3115
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Riverside, dans la municipalité de Matapédia, à la suite d'un mouvement de sol.	3116
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 16 au 18 mars 2025, dans des municipalités du Québec	3117

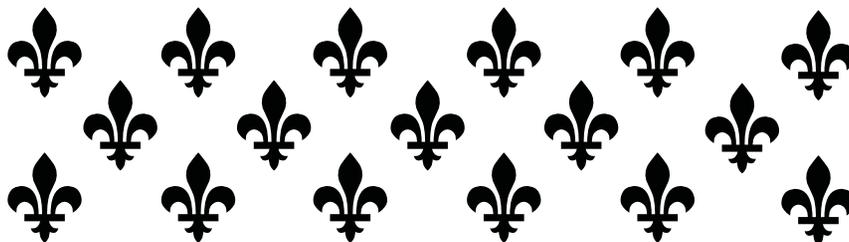
PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 24 AVRIL 2025

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 24 avril 2025*

Aujourd'hui, à quatorze heures cinquante, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 83 Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 83
(2025, chapitre 10)

**Loi favorisant l'exercice de
la médecine au sein du réseau public
de la santé et des services sociaux**

**Présenté le 3 décembre 2024
Principe adopté le 18 février 2025
Adopté le 24 avril 2025
Sanctionné le 24 avril 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à favoriser l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux.

À cette fin, la loi prévoit qu'un médecin doit obtenir l'autorisation de Santé Québec pour pouvoir devenir un professionnel non participant exerçant la médecine en dehors des cadres du régime public institué par la Loi sur l'assurance maladie. Elle prévoit que Santé Québec tient compte, dans l'exercice de sa discrétion d'accorder une autorisation, des orientations du ministre de la Santé, de certains éléments spécifiques, notamment les conséquences que pourraient avoir l'autorisation sur la qualité et l'accessibilité des services médicaux assurés dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer, et de tout autre facteur qu'elle juge pertinent. Elle prévoit également que ce régime d'autorisation est en vigueur jusqu'au 24 avril 2027.

La loi oblige de plus tout nouveau médecin à participer pendant cinq ans au régime public avant de pouvoir devenir un professionnel non participant exerçant la médecine en dehors des cadres du régime public. Elle adapte également certaines dispositions des lois du domaine de la santé et des services sociaux pour tenir compte de la nouvelle obligation.

Finalement, la loi modifie la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux afin de permettre au gouvernement d'imposer aux étudiants et aux résidents en médecine qu'il détermine, avant le début de leur formation ou de leur résidence, la signature d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pendant une certaine période après la fin de leur formation médicale postdoctorale. Elle détermine que cette période est de cinq ans pour les étudiants et d'au plus cinq ans pour les résidents, et elle octroie au gouvernement le pouvoir de fixer les conditions et modalités de l'engagement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Projet de loi n° 83

LOI FAVORISANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE AU SEIN DU RÉSEAU PUBLIC DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

AUTORISATION D'EXERCER LA MÉDECINE EN DEHORS DES CADRES DU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MALADIE

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à tout médecin qui est un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de cette loi et qui désire devenir un professionnel non participant au sens de cette loi.

2. Le médecin qui désire devenir un professionnel non participant doit y être autorisé par Santé Québec.

Le médecin présente, dans la demande d'autorisation transmise à Santé Québec, les renseignements suivants :

1° son nom, son numéro de membre du Collège des médecins du Québec, son champ d'exercice et ses coordonnées;

2° son statut actuel au regard du régime public d'assurance maladie;

3° le lieu où il entend exercer à titre de professionnel non participant;

4° les motifs qui soutiennent sa demande.

3. Il appartient à Santé Québec de statuer sur l'opportunité d'accorder une autorisation. Dans l'exercice de sa discrétion, Santé Québec tient compte des orientations déterminées par le ministre et de tout facteur qu'elle juge pertinent.

En outre, elle évalue les éléments suivants :

1° le nombre de médecins qui sont des professionnels non participants dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant et si ce nombre est trop considérable pour que les services

médicaux assurés puissent continuer à être rendus selon des conditions uniformes;

2° les conséquences que pourraient avoir l'autorisation sur la qualité ou l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant;

3° la capacité de mettre à contribution le médecin pour accroître la qualité et l'accessibilité des services médicaux assurés offerts dans la région sociosanitaire où il entend exercer à titre de professionnel non participant.

Lorsque le médecin entend exercer à titre de professionnel non participant dans une région sociosanitaire autre que celle où il exerce au moment où il présente une demande d'autorisation, Santé Québec évalue aussi les éléments prévus au deuxième alinéa à l'égard de cette dernière région.

Santé Québec doit refuser d'accorder une autorisation lorsque le médecin qui présente la demande est le seul médecin à offrir un service médical assuré dans la région sociosanitaire où il exerce au moment où il présente la demande.

4. Santé Québec peut exiger du médecin qui présente une demande tout renseignement ou tout document qu'elle estime nécessaire à l'évaluation de la demande.

5. Lorsque Santé Québec accorde une autorisation, elle délivre au médecin concerné un document qui atteste sa décision.

Une reproduction de cette décision est transmise sans délai à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministre et à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dont le médecin est membre.

Le médecin devient un professionnel non participant à la date indiquée dans la décision de Santé Québec. Il n'est alors plus obligé par une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

6. Lorsque Santé Québec refuse d'accorder une autorisation, elle en avise par écrit le médecin concerné.

Avant de prendre la décision visée au premier alinéa, Santé Québec doit notifier par écrit au médecin le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Une reproduction de cette décision est transmise sans délai à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministre et à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dont le médecin est membre.

7. L'article 28 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au médecin qui désire redevenir un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de cette loi.

La Régie de l'assurance maladie du Québec informe Santé Québec de tout avis qu'elle reçoit d'un tel médecin en application de cet article.

L'autorisation prend fin à la date de la prise d'effet du réengagement du médecin.

8. L'autorisation accordée en vertu de l'article 5 prend fin le 24 avril 2027. Si elle l'estime opportun, Santé Québec peut toutefois prévoir qu'elle prend fin à une date antérieure qu'elle indique dans le document attestant sa décision.

Le médecin dont l'autorisation prend fin redevient un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), selon celui de ces deux statuts qui était le sien au moment où Santé Québec lui a accordé son autorisation, sans autre formalité.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

9. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **27.** Pour pouvoir se prévaloir de l'article 26 afin de devenir un professionnel non participant, un médecin doit d'abord avoir été un médecin soumis à l'application d'une entente pendant cinq ans. ».

10. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si le professionnel ainsi déclaré coupable est un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27, l'ordonnance émise par la Régie doit plutôt lui interdire d'être rémunéré pour tout service assuré rendu pendant l'une ou l'autre de ces périodes, selon le cas. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « non participant », de « ou ne pourra être rémunéré pour un service assuré, selon le cas. ».

11. L'article 77.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le professionnel est un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27, la Régie peut rendre, dans les mêmes cas, une ordonnance lui interdisant d'être rémunéré pour tout service assuré rendu pendant une période de six mois. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « telle ordonnance de non-participation » par « ordonnance ».

12. L'article 77.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27, l'ordonnance émise par la Régie doit plutôt lui interdire d'être rémunéré pour tout service assuré. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « non participant », de « ou ne peut être rémunéré pour tout service assuré, selon le cas, »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « non participation de ces médecins ou dentistes », de « ou de la période d'interdiction d'être rémunéré pour tout service assuré de ces médecins, selon le cas, ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

13. L'article 259 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27 de cette loi, il lui est plutôt interdit, à compter d'une telle date, d'être rémunéré pour tout service assuré rendu pendant une période équivalente. »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou pendant laquelle il ne peut être rémunéré pour un service assuré, selon le cas ».

14. L'article 464 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux résidents qu'il détermine la signature, avant le début de leur résidence, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période maximale de cinq ans après la fin de leur formation médicale postdoctorale. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

15. L'article 465 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, imposer aux étudiants qu'il détermine la signature, avant le début de leur formation, d'un engagement assorti d'une clause pénale à exercer la médecine au Québec pour une période de cinq ans après la fin de leur formation médicale postdoctorale. Il fixe alors les conditions et modalités de cet engagement. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES INUIT ET LES NASKAPIS

16. L'article 257 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27 de la Loi sur l'assurance maladie, il lui est plutôt interdit, à compter d'une telle date, d'être rémunéré pour tout service assuré rendu pendant une période équivalente. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « participant », de « ou pendant laquelle il ne peut être rémunéré pour un service assuré, selon le cas ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

17. L'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27 de cette loi, il lui est plutôt interdit, à compter d'une telle date, d'être rémunéré pour tout service assuré qui est rendu pendant une période équivalente. »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou pendant laquelle il ne peut être rémunéré pour un service assuré, selon le cas ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Les dispositions du chapitre I de la présente loi ne s'appliquent pas au médecin qui a informé la Régie de l'assurance maladie du Québec, avant le 1^{er} avril 2025, qu'il désire devenir un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) conformément à l'article 26 de cette loi.

19. Un médecin qui a informé la Régie de l'assurance maladie du Québec le ou après le 1^{er} avril 2025 qu'il désire devenir un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) conformément à l'article 26 de cette loi demeure, le 24 avril 2025, un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé, selon le cas, ou, si son avis de non-participation a pris effet avant le 24 avril 2025, redevient, à cette date, un professionnel soumis à l'application d'une entente ou un professionnel désengagé au sens de cette loi, selon celui de ces deux statuts qui était le sien au moment où il a transmis son avis de non-participation à la Régie.

20. L'article 27 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), édicté par l'article 9 de la présente loi, ne s'applique pas aux médecins qui ont déjà été des professionnels soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie avant le 24 avril 2025.

21. Les dispositions du chapitre I de la présente loi cessent d'avoir effet le 24 avril 2027.

22. Jusqu'au 24 avril 2027, l'article 27 de Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), édicté par l'article 9 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant « se prévaloir de l'article 26 afin de devenir un professionnel non participant » par « demander une autorisation en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux (2025, chapitre 10) ».

23. Jusqu'au 24 avril 2027, les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux changements effectués suivant les dispositions du chapitre I de la présente loi.

24. Jusqu'au 24 avril 2027, les articles 77, 77.0.1 et 77.1.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), modifiés respectivement par les articles 10, 11 et 12 de la présente loi, l'article 259 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), modifié par l'article 13 de la présente loi, l'article 257 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), modifié par l'article 16 de la présente loi, et l'article 132.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), modifié par l'article 17 de la présente loi, s'appliquent comme si tout médecin était un médecin qui ne peut devenir un professionnel non participant en raison de l'application de l'article 27 de la Loi sur l'assurance maladie, tel qu'édicté par l'article 9 de la présente loi.

25. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

26. La présente loi entre en vigueur le 24 avril 2025.



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-002 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 21 mai 2025**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 21 mai 2025

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1).

1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«*«congés pour activités de perfectionnement»* : Absence pertinente à l'emploi du cadre ayant pour objectif de participer ou assister à des activités de perfectionnement ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, des séminaires, des congrès, des conférences ou des colloques. »;

«*«congés pour activités professionnelles»* : Absence ayant notamment pour objectif de siéger au sein de comités ou groupes de travail reliés aux fonctions du cadre, sans toutefois s'y limiter. »;

«*«congés pour ressourcement»* : À la demande du cadre, absence pertinente à son emploi ayant pour objectif de favoriser la performance au travail et l'enrichissement des compétences et des connaissances professionnelles. » ».

2. L'article 19.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.1.** Le traitement du cadre titulaire d'une maîtrise complétée et réussie dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 102,5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste, lorsque le cadre se trouve au maximum de cette échelle de traitement.

Le traitement du cadre titulaire d'un doctorat complété et réussi dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 105 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste, lorsque le cadre se trouve au maximum de cette échelle de traitement.

Le cadre titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat ne peut bénéficier simultanément des rémunérations prévues aux alinéas précédents.

Cette rémunération additionnelle fait partie du traitement tel que défini à l'article 1.

Le cadre qui reçoit le traitement prévu à l'un des alinéas précédents n'est pas considéré comme hors échelle. ».

3. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**41.** Le présent article vise la non-transférabilité des jours de congé de maladie accumulés lors d'une affectation ou une promotion à un poste de cadre.

Lorsqu'un employé occupant un poste d'une autre catégorie de personnel est affecté ou promu à un poste de cadre, les jours de congés de maladie accumulés sont non transférables au nouveau poste de cadre.

Les jours de congés de maladie accumulés dans le cadre de l'emploi d'une autre catégorie de personnel sont traités selon les modalités prévues par la convention collective ou autre document applicable. ».

4. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « La présente disposition entre en vigueur le 1^{er} juin 2023. » par « Les vacances annuelles du cadre sont autorisées selon les besoins du collègue. ».

6. L'article 44.1 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, dans le premier alinéa, de « Il en est de même pour les absences sans traitement de plus de vingt jours, sous réserve du chapitre sur les droits parentaux. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le nombre de jours de vacances établi selon l'article 44 est diminué lors d'un congé sans traitement de plus de 20 jours, sous réserve du chapitre sur les droits parentaux. Dans cette situation, le nombre de jours de vacances octroyés au cadre est calculé selon la formule suivante :

(Nombre de jours de vacances établis selon l'article 44 X Nombre de jours considérés avec traitement pendant l'année de référence) ÷ 260 jours ouvrables. ».

7. L'article 45.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.2** Le cadre peut s'absenter pour participer à une activité de perfectionnement, à une activité professionnelle ou à une activité pour ressourcement pertinente à son emploi, et ce, après entente avec le collègue.

Le cadre peut s'absenter jusqu'à un maximum de cinq jours par année pour un congé pour ressourcement. ».

8. L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa.

9. Le chapitre IX de ce règlement, comprenant les articles 147 à 156, est abrogé.

10. L'article 162 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **162.** Le cadre, qui bénéficie de la stabilité d'emploi prévue à l'article 198 et de cinq (5) années de service continu au sein du collègue, et qui désire se prévaloir du régime, doit en faire la demande écrite au collègue au moins 120 jours avant le moment prévu pour le début du congé.

Cette demande indique la durée prévue du régime et de la période de congé, de même que les dates projetées de début et de fin de la période de congé et du régime.

L'obtention d'un congé à traitement différé ou anticipé nécessite l'accord écrit du collègue. Dans les cas d'un refus, le collègue fournit les raisons au cadre qui en fait la demande.

Un tel congé ne peut être obtenu qu'une seule fois durant l'emploi du cadre au collègue. ».

11. L'article 181 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , et l'aménagement du temps travaillé et, le cas échéant, les modalités d'utilisation des congés de maladie prévues à l'article 185. » par « et l'aménagement du temps travaillé. ».

12. Les articles 185 et 194 à 196 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 219 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 262 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 4^o après le dernier tiret, de ce qui suit :

« Les congés sans traitement prévus aux politiques de gestion ne peuvent excéder un (1) an. Ces congés ne peuvent être octroyés que si le cadre bénéficie de la stabilité d'emploi prévue à l'article 198 et de cinq (5) années de service continu au sein du collègue au moment prévu pour le début du congé.

Malgré ce qui précède, lorsque le congé est utilisé pour occuper un emploi chez un autre employeur, à l'exclusion d'un autre collègue du réseau, le cadre doit avoir acquis au moins sept (7) années de service continu au sein du collègue au moment prévu pour le début du congé.

Le collègue procède à l'analyse de la demande de congé sans traitement selon les besoins opérationnels et n'est pas tenu d'accorder un tel congé. Dans les cas d'un refus, le collègue fournit les raisons au cadre qui en fait la demande. Ce congé doit être à temps complet et ne peut être obtenu qu'une (1) seule fois par période de cinq (5) ans. ».

15. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE II

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LES CLASSES DES POSTES DE CADRE

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés selon les périodes et les paramètres suivants :

1^o Période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2023 est majorée de 6,00 %² avec effet le 1^{er} avril 2023.

2^o Période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2024 est majorée de 2,80 %² avec effet le 1^{er} avril 2024.

3^o Période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2025 est majorée de 2,60 %² avec effet le 1^{er} avril 2025.

4^o Période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2026 est majorée de 2,50 %² avec effet le 1^{er} avril 2026.

5^o Période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2027 est majorée de 3,50 %² avec effet le 1^{er} avril 2027.

CLAUSE D'AJUSTEMENT

Un ajustement salarial pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

Au 31 mars 2026, chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 30 mars 2026 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration² ne peut être supérieure à 1,00 %.

¹ Le traitement du cadre est majoré, le cas échéant, à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui appliqué à l'échelle de traitement correspondant à son classement, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

² Toutefois, les dispositions du présent règlement relatives à la personne hors échelle ainsi qu'à l'ajustement de traitement prévu à l'article 26 s'appliquent.

Au 31 mars 2027, chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 30 mars 2027 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration² ne peut être supérieure à 1,00 %.

Au 31 mars 2028, chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 30 mars 2028 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration² ne peut être supérieure à 1,00 %.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 %, les échelles de traitement ne sont pas modifiées.

Les ajustements salariaux prévus aux paragraphes précédents sont appliqués à la paie et payés rétroactivement dans les 180 jours suivant la publication des données par Statistique Canada.

Aux fins du calcul de cette clause :

1. L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé;
2. La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.

En aucun cas l'ajustement salarial ne peut être négatif.

¹ Le traitement du cadre est majoré, le cas échéant, à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui appliqué à l'échelle de traitement correspondant à son classement, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

² Toutefois, les dispositions du présent règlement relatives à la personne hors échelle ainsi qu'à l'ajustement de traitement prévu à l'article 26 s'appliquent.

2. Échelles de traitement

CADRES (taux annuels)

Classe	Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)		Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)		Taux du 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	106 740	142 315	109 729	146 300	112 582	150 104
9	100 905	134 535	103 730	138 302	106 427	141 898
8	95 386	127 179	98 057	130 740	100 606	134 139
7	89 147	118 861	91 643	122 189	94 026	125 366
6	83 316	111 085	85 649	114 195	87 876	117 164
5	77 286	103 045	79 450	105 930	81 516	108 684
4	70 613	94 148	72 590	96 784	74 477	99 300
3	64 516	86 019	66 322	88 428	68 046	90 727
2	58 946	78 593	60 596	80 794	62 171	82 895

Classe	Taux du 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)		Taux à compter du 2027-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	115 397	153 857	119 436	159 242
9	109 088	145 445	112 906	150 536
8	103 121	137 492	106 730	142 304
7	96 377	128 500	99 750	132 998
6	90 073	120 093	93 226	124 296
5	83 554	111 401	86 478	115 300
4	76 339	101 783	79 011	105 345
3	69 747	92 995	72 188	96 250
2	63 725	84 967	65 955	87 941

16. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE III

PRIME DE SOIR, PRIME DE FIN DE SEMAINE ET PRIME DE NUIT (CADRES DE GÉRANCE)

Prime	Taux jusqu'au 2023-03-31	Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31	Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31	Taux du 2025-04-01 au 2026-03-31	Taux du 2026-04-01 au 2027-03-31	Taux à compter du 2027-04-01
Prime de soir	0,85 \$/h	0,90 \$/h	0,93 \$/h	0,95 \$/h	0,97 \$/h	1,00 \$/h
Prime de fin de semaine	3,39 \$/h	3,59 \$/h	3,69 \$/h	3,79 \$/h	3,88 \$/h	4,02 \$/h
Prime de nuit (années d'ancienneté)						
Moins de 5 ans	11%	11%	11%	11%	11%	11%
5 à 10 ans	12%	12%	12%	12%	12%	12%
10 ans et plus	14%	14%	14%	14%	14%	14%

Les taux indiqués à l'annexe III sont majorés à compter de la même date et du même paramètre général d'augmentation salariale que ce qui est prévu aux articles 1.1 à 1.5 de l'annexe II et sont ajustés selon le pourcentage déterminé par la clause d'ajustement.

17. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE IV
COMITÉ DE TRAVAIL PARITAIRE PORTANT SUR LE CLASSEMENT DES POSTES DE LA FORMATION CONTINUE

À compter du 1^{er} novembre 2025, les parties, composées de la Fédération des cégeps, du ministère de l'Enseignement supérieur (ministère) et de l'Association des cadres des collèges du Québec (ACCQ), forment un comité de travail paritaire portant sur le classement des postes de coordination et de direction de la formation continue.

Mandats du comité

1. Dans un premier temps, évaluer la pertinence d'ajouter ou modifier des critères servant au classement des postes de coordination et de direction de la formation continue, critères qui sont prévus au document du ministère intitulé « *Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel* » (mars 2022, ISBN 978-2-550-94755-4).

Au plus tard le 1^{er} novembre 2026, le comité de travail soumet son évaluation au ministère à cet effet. Cette évaluation devra être sans impact financier.

L'évaluation du comité servira lors de la consultation préalable à la prochaine modification des conditions de travail des cadres, tel que prévu à l'article 5 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*.

2. Dans un deuxième temps, évaluer la façon appropriée de représenter les revenus totaux de la formation continue parmi les informations transmises chaque année par le ministère aux collèges dans le cadre de l'exercice de révision annuelle du classement des postes de cadres.

Au plus tard le 1^{er} mars 2027, le comité de travail soumet son évaluation au ministère à cet effet. Cette évaluation devra être sans impact financier.

S'il y a lieu, dans les 120 jours suivant cette date, le ministère informe le comité d'échange et de consultation (CEC) de sa décision relative à l'adoption de modifications.

18. L'annexe V de ce règlement est abrogée.

19. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85685



A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-003 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 21 mai 2025

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 21 mai 2025

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1).

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par l'insertion, après l'article 30.1, du suivant :

«**30.2.** Après avoir reçu l'avis prévu à l'article 30, le hors-cadre qui ne souhaite pas que son mandat soit renouvelé peut en aviser le collègue en tout temps, par écrit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 61. Le collègue met alors fin immédiatement au processus de renouvellement.

Le hors-cadre ne peut revenir sur cette décision. ».

2. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «il reçoit» par «le hors-cadre reçoit».

3. L'article 88 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'abrogation, avant l'article 154, de ce qui suit :

«**SECTION 1**
ÉTABLISSEMENT ET CERTIFICATION DES
CAISSES».

5. L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**154.** Le présent article vise la non-transférabilité des jours de congé de maladie accumulés lors d'une affectation ou une promotion à un poste de hors-cadre.

Lorsqu'un employé occupant un poste d'une autre catégorie de personnel est affecté ou promu à un poste de hors-cadre, les jours de congé de maladie accumulés sont non-transférables au nouveau poste de hors-cadre.

Les jours de congé de maladie accumulés dans le cadre de l'emploi d'une autre catégorie de personnel sont traités selon les modalités prévues par la convention collective ou les autres règles applicables pour cette catégorie de personnel.»

6. Les articles 155 à 157 ainsi que les section II et section III du chapitre X de ce règlement, comprenant les articles 158 à 165, sont abrogés.

7. L'article 170 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le hors-cadre, qui compte au moins 5 années de service continu au sein du collège et qui désire se prévaloir du régime, doit en faire la demande écrite au collège au moins 120 jours avant le moment prévu pour le début du congé.»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un tel congé ne peut être obtenu qu'une seule fois pendant la durée de l'emploi du hors-cadre au collège.».

8. L'article 204 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le collège peut octroyer un congé avec traitement d'une durée maximale de six (6) mois. L'octroi du congé nécessite une autorisation écrite du collège. Avant de décider de son octroi, le collège doit s'assurer que les conditions suivantes ont été satisfaites : »;

2^o par le remplacement, dans le 2^o paragraphe du premier alinéa, de «pour faciliter la fin d'un» par «pour compléter un »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un tel congé ne peut être obtenu qu'une seule fois pendant la durée de l'emploi du hors-cadre au collège.».

9. La section II du chapitre XIV de ce règlement, comprenant les articles 205 à 207, est abrogée.

10. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE II

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LE CLASSEMENT DES POSTES DE HORS-CADRE

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un hors-cadre sont majorés selon les périodes et les paramètres suivants :

1^o Période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2023 est majorée de 6,00 %² avec effet le 1^{er} avril 2023.

2^o Période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2024 est majorée de 2,80 %² avec effet le 1^{er} avril 2024.

3^o Période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2025 est majorée de 2,60 %² avec effet le 1^{er} avril 2025.

4^o Période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2026 est majorée de 2,50 %² avec effet le 1^{er} avril 2026.

5^o Période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028

Chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2027 est majorée de 3,50 %² avec effet le 1^{er} avril 2027.

CLAUSE D'AJUSTEMENT

Un ajustement salarial pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

Au 31 mars 2026, chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 30 mars 2026 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration² ne peut être supérieure à 1,00 %.

¹ Le traitement du hors-cadre est majoré, le cas échéant, à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui appliqué à l'échelle de traitement correspondant à son classement, sans toutefois que ce traitement n'excede le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

² Toutefois, les dispositions du présent règlement relatives à la personne hors échelle ainsi qu'à l'ajustement de traitement prévu à l'article 9.3 s'appliquent.

Au 31 mars 2027, chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 30 mars 2027 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration² ne peut être supérieure à 1,00 %.

Au 31 mars 2028, chaque échelle de traitement¹ en vigueur le 30 mars 2028 est majorée de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration² ne peut être supérieure à 1,00 %.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 %, les échelles de traitement ne sont pas modifiées.

Les ajustements salariaux prévus aux paragraphes précédents sont appliqués à la paie et payés rétroactivement dans les 180 jours suivant la publication des données par Statistique Canada.

Aux fins du calcul de cette clause :

1. L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé;
2. La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.

En aucun cas l'ajustement salarial ne peut être négatif.

¹ Le traitement du hors-cadre est majoré, le cas échéant, à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui appliqué à l'échelle de traitement correspondant à son classement, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

² Toutefois, les dispositions du présent règlement relatives à la personne hors échelle ainsi qu'à l'ajustement de traitement prévu à l'article 9.3 s'appliquent.

2. Échelles de traitement

HORS-CADRE (taux annuels)

Classe	Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)		Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)		Taux du 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	16	148 447	197 924	152 604	203 466	156 572
15	140 331	187 104	144 260	192 343	148 011	197 344
14	132 660	176 876	136 374	181 829	139 920	186 557
13	125 409	167 207	128 920	171 889	132 272	176 358
12	119 441	159 250	122 785	163 709	125 977	167 965
11	112 911	150 545	116 073	154 760	119 091	158 784
10	106 740	142 315	109 729	146 300	112 582	150 104

Classe	Taux du 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)		Taux à compter du 2027-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	16	160 486	213 975	166 103
15	151 711	202 278	157 021	209 358
14	143 418	191 221	148 438	197 914
13	135 579	180 767	140 324	187 094
12	129 126	172 164	133 645	178 190
11	122 068	162 754	126 340	168 450
10	115 397	153 857	119 436	159 242

II. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85684



Décision OPQ 2025-873, 16 mai 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 mai 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 35 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90).

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est formé de 5 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les infirmières et infirmiers auxiliaires.

Le Conseil d'administration désigne parmi les membres du comité un président substitut pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) sont délégués au comité. Ce dernier désigne un secrétaire ainsi qu'un secrétaire substitut pouvant agir lorsque le secrétaire est absent ou empêché d'agir, lesquels ne sont pas membres du comité. Les secrétaires ainsi désignés doivent prêter le serment contenu à l'annexe II du Code des professions.

2. Le mandat des membres du comité est de 4 ans et il est renouvelable. Un membre ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

3. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert contre lequel est intentée une poursuite concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire du comité.

4. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline, dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle ou dès qu'il fait l'objet d'une poursuite visée à l'article 3.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1^o dans le cas d'une plainte portée par un syndic, dès qu'une décision passée en force de chose jugée est rendue sur la plainte;

2^o dans le cas d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle, dès que le processus est complété;

3^o dans le cas d'une poursuite, dès que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ou qu'une décision passée en force de choses jugées prononce l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation.

5. Le mandat d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert prend fin dès que lui est notifiée, selon le cas :

1^o une mesure prévue à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 24;

2^o une décision passée en force de chose jugée le déclarant coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou par le Tribunal des professions;

3^o une décision ordonnant une radiation, une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles;

4° une décision passée en force de chose jugée le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

5° une décision passée en force de chose jugée le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 3.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, les rapports et les autres documents relatifs à l'inspection professionnelle y sont conservés.

SECTION II RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

7. Le Conseil d'administration nomme le responsable de l'inspection professionnelle conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26).

Le responsable de l'inspection professionnelle exerce les pouvoirs conférés au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions.

Le responsable de l'inspection professionnelle désigne les inspecteurs et les experts pouvant l'assister dans ses travaux. Les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières.

SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

8. Le responsable de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre qui fait l'objet d'une inspection.

Le dossier d'inspection d'un membre contient l'ensemble des documents relatifs à toute inspection dont il fait l'objet.

9. Le membre a le droit de consulter son dossier d'inspection professionnelle et d'en obtenir copie moyennant des frais raisonnables.

Toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité la tenue d'une inspection ou susceptible de nuire à un tiers doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier du membre, être masquée.

La consultation se fait au secrétariat du comité, en présence d'un membre de son personnel.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

10. Le responsable de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession suivant le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession qu'il détermine, lequel doit être approuvé par le Conseil d'administration et rendu accessible au public notamment sur le site Internet de l'Ordre.

11. Lorsqu'un questionnaire d'inspection lui est notifié, le membre doit, dans les 45 jours de la notification, le remplir et le faire parvenir à l'inspecteur.

12. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, un avis est notifié au membre visé pour l'informer de la date, du lieu et de l'heure de l'inspection.

Dans le cas où le membre exerce dans un lieu où un directeur des soins infirmiers ou un responsable des soins infirmiers est désigné, l'inspecteur peut notifier également cet avis à ce directeur ou à ce responsable.

13. Dans le cas où la notification d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans notification.

14. Le membre qui fait l'objet d'une inspection se rend disponible durant l'inspection, que ce soit pour être présent sur les lieux où l'inspection se déroule ou suivant tout autre moyen indiqué.

15. Si le membre ne peut, pour un motif sérieux, rencontrer l'inspecteur ou l'expert à la date et à l'heure prévues, il doit le prévenir dès la notification de l'avis.

Si l'inspecteur ou l'expert estime que le motif invoqué n'apparaît pas suffisamment sérieux, il en informe le responsable de l'inspection professionnelle qui décide du maintien ou non de la date initialement prévue.

Autrement, l'inspecteur ou l'expert communique avec le membre pour convenir d'une nouvelle date. À défaut d'entente, le responsable de l'inspection professionnelle peut fixer la nouvelle date qui, à moins de circonstances exceptionnelles, ne peut être fixée plus de 14 jours après la date initialement prévue.

16. Un inspecteur ou un expert doit, s'il est requis de le faire, produire un certificat attestant de sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

17. Lorsqu'un dossier, un livre, un registre, un médicament, un poison, un produit, une substance, un appareil ou un équipement relatif à l'exercice professionnel d'un membre est détenu par un tiers, le membre doit, sur demande du responsable de l'inspection professionnelle, d'un inspecteur ou d'un expert, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou à l'examiner et, le cas échéant, à en prendre copie.

18. Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur ou l'expert décide des moyens d'inspection. Il peut notamment :

1^o procéder à la vérification et à l'analyse des livres, des dossiers, des rapports et autres documents relatifs à l'exercice professionnel du membre ou auxquels il a collaboré;

2^o interroger le membre sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;

3^o soumettre le membre à des questionnaires de profil de pratique;

4^o procéder à une entrevue dirigée du membre, à un examen ou l'évaluer à l'aide de situations cliniques simulées;

5^o effectuer de l'observation directe de l'exercice de la profession du membre à l'endroit où il exerce;

6^o interroger toute personne avec qui le membre collabore, y compris son supérieur immédiat ou toute personne qu'il juge utile.

Les moyens prévus au présent article peuvent être exercés à distance par tout moyen technologique jugé adéquat par l'inspecteur ou l'expert.

19. Lorsque l'inspection est terminée, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport dans les 90 jours et le transmet au responsable de l'inspection professionnelle qui le notifie au membre visé.

SECTION V INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

20. Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre n'est pas obligatoirement précédée d'une inspection tenue en vertu de la section IV.

21. Les articles 12 à 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

22. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 24, il en notifie le membre visé dans les plus brefs délais.

Le responsable de l'inspection professionnelle peut, par la même occasion, transmettre au membre des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié, notamment :

1^o demander au membre, dans le délai qu'il indique :

a) d'apporter des améliorations à son exercice professionnel et d'en fournir la preuve sur demande;

b) de participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaire;

2^o demander au membre d'effectuer une évaluation de l'intégration de ses connaissances.

23. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité l'imposition de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 24, il notifie un avis au membre visé. Cet avis contient les renseignements suivants :

1^o les recommandations que le responsable de l'inspection professionnelle entend formuler au comité;

2^o les motifs au soutien de ces recommandations;

3^o une mention informant le membre de son droit de présenter des observations écrites, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cet avis.

Lorsque, dans le délai prévu, le membre transmet des observations écrites, le responsable de l'inspection professionnelle, après examen du dossier, lui notifie une décision motivée dans un délai de 45 jours de leur réception.

Si le membre ne présente pas ses observations dans le délai prévu, le responsable de l'inspection professionnelle procède sans autre avis.

24. Outre les mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26), le responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'imposer au membre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1^o réussir un programme de tutorat, de mentorat ou de préceptorat assorti ou non d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer la profession;

2^o participer à des formations ciblées et réussir, le cas échéant, une évaluation de la compréhension du contenu présenté;

3^o fournir la preuve, attestée par la personne ayant dirigé les travaux, de lectures dirigées;

4^o participer à un programme de suivi administratif.

25. Le responsable de l'inspection professionnelle transmet au secrétaire du comité sa recommandation motivée à laquelle il joint une copie du rapport d'inspection.

26. Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie un avis au membre l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de cet avis pour transmettre des observations écrites ou pour demander de présenter oralement ses observations.

27. Lorsque le membre demande de présenter oralement ses observations, le secrétaire du comité lui notifie un avis au moins 10 jours avant la réunion du comité mentionnant la date, l'heure et le lieu de la réunion au cours de laquelle il pourra présenter ses observations.

Si le membre ne peut être présent au lieu où se tient la réunion, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le comité.

28. Lorsque le membre visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

29. Le comité rend une décision motivée dans les 60 jours suivant la réception des observations du membre visé.

30. La décision motivée du comité est notifiée au membre et au responsable de l'inspection professionnelle dans les 10 jours par le secrétaire du comité. Elle est effective dès sa réception par le membre.

31. Le cas échéant, le responsable de l'inspection professionnelle assure le suivi de la décision du comité auprès du membre de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Malgré l'article 2, un membre du comité en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat. Ce mandat de même que les mandats exercés précédemment en application de l'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 154.1) ne sont pas considérés pour la comptabilisation du nombre maximum de mandats consécutifs.

33. Une inspection entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 154.1) est poursuivie conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un rapport est transmis au secrétaire du comité en application de l'article 18 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, les articles 23 à 27 de ce règlement, tels qu'ils se lisaient lors de son abrogation, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 154.1).

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85703



Décision OPQ 2025-876, 16 mai 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Élections et organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 mai 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*).

1. L'article 11 du Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 275.2) est modifié par :

1^o la suppression, dans le premier alinéa, de « , autres que le président, »;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 » par « 4 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Un administrateur élu ne peut se porter candidat au poste de président dans la dernière année de son dernier mandat, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85705



Décision OPQ 2025-872, 16 mai 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 mai 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a*).

1. L'article 36 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre I-8, r. 16.1) est modifié par le remplacement de «aux deux tiers du nombre de délégués élus par les sections» par «à 100 membres».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85704



Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10). Plus précisément, il prévoit qu'une infirmière ou un infirmier peut être désigné par l'employeur ou le maître d'œuvre pour exercer la fonction de secouriste. Il précise les modalités de calcul du nombre de travailleurs aux fins de déterminer le nombre de secouristes requis dans un établissement, sur un chantier de construction ou lors de travaux d'aménagement forestier. Il propose aussi de fixer les exigences de formation pour la délivrance d'un certificat de secourisme. Finalement, il prévoit la mise à jour du matériel requis dans le local de l'infirmier ou de l'infirmière.

Ce projet de règlement permettra aux entreprises visées de générer des économies nettes estimées à 5,97 M\$, principalement en réduisant le nombre de secouristes à former. Les économies salariales reliées à la formation sont estimées à 1,99 M\$ par année pour une période de trois ans. Les dépenses ponctuelles pour les entreprises reliées à l'implantation des nouvelles exigences concernant le matériel du local de l'infirmière ou de l'infirmier sont limitées à 0,16 M\$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hind Grirate, conseillère experte en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la

santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 3^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1; courriel : hind.grirate@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage, Québec (Québec) G1J 0H7; courriel : mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,

MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4^o).

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 28^o et 42^o, 2^e et 3^e al.).

1. L'article 1 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) « CSA » : l'Association canadienne de normalisation; »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « secouriste », de « octroyé par un organisme reconnu par la Commission » par « conforme à l'article 2.1 ou une infirmière ou un infirmier désigné par l'employeur ou le maître d'œuvre pour exercer la fonction de secouriste, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de la section suivante :

« SECTION 1.1

« CERTIFICAT DE SECOURISME ET FORMATION

« **2.1.** Le certificat de secourisme est délivré par un organisme reconnu par la Commission à une personne ayant complété une formation de secourisme lui permettant

d'acquérir les compétences visées à la norme Formation de secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation, CSA Z1210, pour le niveau de formation intermédiaire. Cette formation doit comprendre une démonstration pratique par la personne des habiletés à acquérir d'une durée minimale équivalente à celle prévue à cette norme pour le niveau de formation intermédiaire.

Le certificat de secourisme doit être délivré conformément aux exigences prévues à cette norme.

Le certificat de secourisme est valide pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa délivrance.»

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** L'employeur doit assurer dans son établissement la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste lorsque sont présents simultanément 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine additionnelle de travailleurs.

Aux fins du premier alinéa, le nombre de travailleurs présents simultanément dans l'établissement de l'employeur exclut les travailleurs qui sont présents pour une durée de moins de trente minutes.»

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17» par «Trousse de secourisme en milieu de travail, CSA Z1220».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «uniquement»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17» par «Trousse de secourisme en milieu de travail, CSA Z1220».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

«**SECTION II.1**
«**SECOURISTES LORS DE TRAVAUX**
D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

«**6.1** Selon le nombre de travailleurs présents simultanément dans un lieu de travail où s'exécute des travaux d'aménagement forestier au sens du Règlement sur la santé

et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1), l'employeur doit, dans ce lieu de travail, assurer la présence en tout temps durant les heures de travail du nombre de secouristes suivant :

Nombre de travailleurs présents simultanément sur le lieu de travail	Nombre de secouristes
5 travailleurs ou moins	1 secouriste
de 6 à 10 travailleurs	2 secouristes
plus de 10 travailleurs	2 secouristes auxquels s'ajoute 1 secouriste pour chaque tranche additionnelle de 5 travailleurs

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «par quart de travail où sont affectés» et «de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail» par, respectivement, «lorsque sont présents simultanément» et «additionnelle de travailleurs».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) au moins 100 travailleurs sont présents simultanément; ou;»;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de «œuvrent plus de 20 travailleurs» par «plus de 20 travailleurs sont présents simultanément»;

ii) par l'insertion, à la fin, de « , ou d'être rejoint par un service ambulancier ou par d'autres services médicaux d'urgence dans le même délai et de la même manière »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de «œuvrent simultanément au moins 25 travailleurs» par «au moins 25 travailleurs sont présents simultanément»;

b) par l'insertion, à la fin, de « , ou d'être rejoint par un service ambulancier ou par d'autres services médicaux d'urgence dans le même délai et de la même manière ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «dans un» par «d'un»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «du quart de travail de jour et, lorsqu'œuvrent simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières du quart de travail» par «de jour et, lorsque sont présents simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières».

3° par le remplacement du deuxième alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

«Ce local doit notamment contenir les éléments suivants :

Équipements :

1 trousse de réanimation comportant :

a) 2 ballons-masques de ventilation jetables de taille adulte

b) 2 masques de poche munis d'un filtre HEPA, d'une entrée d'oxygène et d'une valve unidirectionnelle dans un étui

c) un ensemble de canules oropharyngées (Guedel) de différentes grandeurs (40 mm à 110 mm)

d) un ensemble de canules nasopharyngées de différentes grandeurs

e) de l'équipement portatif d'oxygénothérapie capable de fournir de l'oxygène à usage médical à un débit variable de 15 litres pendant une période minimale de 25 minutes

f) 1 saturomètre (pour bout du doigt)

g) 5 masques à haute concentration O₂ avec sac réservoir

h) 1 dispositif d'aspiration d'urgence

1 civière accompagnée d'un oreiller plastifié

3 trousse de premiers soins grand format conformes aux exigences relatives aux trousse de secourisme en milieu de travail – type 3 (intermédiaire) de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CSA Z1220. Lorsque sont présents simultanément plus de 300 travailleurs, ajouter une trousse par centaine de travailleurs.

2 contenants pour déchets médicaux

2 couvertures doublées jetables

1 poubelle avec couvercle actionné à pédale et des sacs à déchets adaptés pour les risques biologiques

1 lavabo avec eau potable tempérée

1 douche oculaire d'urgence

1 lampe grossissante

1 planche dorsale rectangulaire mesurant au moins 183 cm de long par 40 cm de large en composite, compatible avec un système d'attaches rapides comportant un minimum de 10 points d'ancrage, capable de supporter une charge maximale d'au moins 182 kg et pouvant être utilisée pour le déplacement de la victime

1 table

2 chaises

2 colliers cervicaux ajustables de taille adulte

Instruments :

1 stéthoscope

1 otoscope

1 sphygmomanomètre

1 lampe de poche

3 attelles d'immobilisation en matériel plastifié

1 paire de béquilles ajustables

Matériel jetable :

3 sacs à vomir

1 urinal

1 bassin d'une capacité d'au moins 2 litres

1 thermomètre avec un embout de protection

5 sacs à glace instantanée

3 pinces à échardes en acier inoxydable

1 pince à tique ou à tire-tique et un contenant hermétique et un crayon indélébile pour permettre l'identification

Fournitures médicales :

1 boîte de bandes de rapprochement

1 sac de tiges montées stériles

1 boîte d'abaisse-langue

Divers :

1 paire de lunettes de protection

1 bouteille de savon

1 boîte de masques de procédure

2 contenants de lingettes désinfectantes pour surface et matériel

1 boîte de sacs de plastique refermables hermétiquement de type «emballage alimentaire» de grandeurs assorties

Des sacs de plastique (de poubelle) d'une grandeur minimale de 60 cm x 70 cm

essuie-main en papier

2 boîtes de gants en nitrile (sans poudre) à usage unique de différentes grandeurs

2 bouteilles de chlorure de sodium 0.9% (NaCl) de 500 ml.»

10. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

11. Jusqu'à la date de son échéance, un certificat de secourisme délivré par un organisme reconnu par la Commission avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) conserve sa pleine validité.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85702



Gouvernement du Québec

Décret 625-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Mathieu Gervais comme sous-ministre du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administrateur d'État I, au traitement annuel de 262 938 \$ à compter du 15 mai 2025;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Mathieu Gervais comme sous-ministre du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85654



Gouvernement du Québec

Décret 626-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la levée, dans le cadre du mandat de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec, du serment de confidentialité ou du devoir de discrétion de certaines personnes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 299-2025 du 18 mars 2025, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le mandat est d'enquêter et de faire rapport sur :

— les causes et circonstances des problèmes de gestion et de réalisation du programme CASA, tels que constatés par la Vérificatrice générale du Québec, notamment en ce qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQclie;

— le niveau de connaissance des personnes en autorité au sein de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que des ministères concernés, des problèmes de gestion relevés par la Vérificatrice générale du Québec et de leurs conséquences aux diverses étapes de réalisation du programme CASA, particulièrement en ce qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQclie;

ATTENDU QUE la Commission a transmis des citations à comparaître afin d'obtenir, dans le cadre de son enquête, des documents du ministère du Conseil exécutif, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, du ministère des Finances et du Secrétariat du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Commission a demandé au gouvernement de pouvoir obtenir ces documents et poser toute question aux fonctionnaires et aux ministres, incluant leur personnel de cabinet, ainsi qu'aux anciens titulaires de telles fonctions sans que soit soulevé le devoir de discrétion ou le secret gouvernemental;

ATTENDU QUE le premier ministre, la ministre des Transports et de la Mobilité durable, le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, le ministre des Finances et la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor ainsi que les anciens titulaires de telles fonctions sont liés par le serment de confidentialité qu'ils ont prêté comme membre du Conseil

exécutif devant le lieutenant-gouverneur du Québec, selon lequel ils se sont engagés à ne pas faire connaître, sans y être dûment autorisés, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur charge;

ATTENDU QUE le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif et le secrétaire du Conseil du trésor ainsi que les anciens titulaires de telles fonctions sont liés par le serment de confidentialité qu'ils ont prêté, selon lequel ils se sont engagés à ne pas faire connaître, sans y être dûment autorisés, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur charge;

ATTENDU QUE d'autres personnes qui sont liées par un serment de confidentialité ou qui ont un devoir de discrétion ont eu connaissance de renseignements ou de documents protégés par le secret des délibérations du Conseil des ministres ou de ses comités, dans l'exercice de leurs fonctions au ministère du Conseil exécutif, au ministère des Transports et de la Mobilité durable, au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, au ministère des Finances ou au Secrétariat du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, dans l'intérêt public et le bon déroulement des travaux de la Commission, il y a lieu de donner suite à la demande de la Commission et de relever certaines personnes de leur serment de confidentialité ou de leur devoir de discrétion;

ATTENDU QUE le consentement de chacun des premiers ministres des gouvernements précédents concernés par la levée du serment de confidentialité et du devoir de discrétion, dans les cas et aux conditions prévus au présent décret, a été obtenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient relevées de leur serment de confidentialité ou de leur devoir de discrétion aux fins de répondre aux questions qui leur sont posées par le commissaire Denis Gallant ou ses procureurs et par le procureur général du Québec sur les matières qui font l'objet de l'enquête et de produire les documents qui leur sont demandés dans le cadre du mandat de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec, constituée par le décret numéro 299-2025 du 18 mars 2025, à la suite d'une assignation à comparaître :

— le premier ministre, la ministre des Transports et de la Mobilité durable, le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, le ministre des Finances et la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor ainsi que les anciens titulaires de telles fonctions depuis le 19 septembre 2012, incluant leur personnel de cabinet;

—le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif et le secrétaire du Conseil du trésor ainsi que les anciens titulaires de telles fonctions depuis le 19 septembre 2012;

—toute autre personne qui, depuis le 19 septembre 2012, a exercé des fonctions au ministère du Conseil exécutif, au ministère des Transports et de la Mobilité durable, au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, au ministère des Finances ou au Secrétariat du Conseil du trésor et qui a eu connaissance de renseignements ou de documents protégés par le secret des délibérations du Conseil des ministres ou de ses comités;

QUE ces personnes soient également relevées de leur serment de confidentialité ou de leur devoir de discrétion aux fins de répondre aux questions pouvant leur être posées et de produire les documents qui leur sont demandés lors d'une entrevue préalable prévue à l'article 36 des Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite de la Commission;

QUE le présent décret ne s'applique qu'à l'égard des documents postérieurs au 18 septembre 2012 et des renseignements s'y rapportant;

QUE le présent décret ne constitue pas une renonciation au droit de s'objecter à toute question et au dépôt en preuve de tout document pour tout motif fondé notamment sur la pertinence ou l'intérêt public, la Commission devant, si elle entend déposer en preuve ou rendre autrement public un tel document, donner au procureur général du Québec un préavis de trois jours pour lui permettre de former une telle objection.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85655



Gouvernement du Québec

Décret 627-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 40 000 000 \$ octroyée conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, en vertu du décret numéro 51-2023 du 18 janvier 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 51-2023 du 18 janvier 2023, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale de 40 000 000 \$, conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la protection de la source d'eau potable du lac Saint-Charles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention conclue le 8 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment pour en prolonger la durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 40 000 000 \$ octroyée conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, en vertu du décret numéro 51-2023 du 18 janvier 2023, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 8 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 40 000 000 \$ octroyée conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, en vertu du décret numéro 51-2023 du

18 janvier 2023, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 8 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85656



Gouvernement du Québec

Décret 628-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Les Produits du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour la suite de la réalisation de son projet Les Produits du Québec

ATTENDU QUE Les Produits du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et de faciliter l'achat local au Québec afin de soutenir l'économie québécoise;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2025 prévoit des crédits additionnels de 4 500 000 \$ afin de poursuivre le financement de Les Produits du Québec et de faciliter le repérage des produits québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Les Produits du Québec, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la suite de la réalisation de son projet Les Produits du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Les Produits du Québec, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la suite de la réalisation de son projet Les Produits du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Les Produits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

DAVID BAHAN

85657

Gouvernement du Québec

Décret 629-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-2022 du 19 janvier 2022, monsieur Benoit Lavigne et madame Lucie Lorrain ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-2022 du 19 janvier 2022, monsieur Frank Crispino a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-2022 du 19 janvier 2022, madame Diane Gagné a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné mesdames Diane Gagné et Daphné Drouin ainsi que monsieur Gilles Bronchti;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné madame Sylvie Calille;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Diane Gagné, professeure, Département de gestion des ressources humaines, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Daphné Drouin, professeure titulaire, Département des sciences comptables, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Benoit Lavigne;

— monsieur Gilles Bronchti, professeur titulaire, Département d'anatomie, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Frank Crispino;

QUE madame Sylvie Calille, chargée de cours, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Lorrain.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85658



Gouvernement du Québec

Décret 630-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT une modification au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État

ATTENDU QUE par le décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023, modifié par les décrets numéro 1883-2023 du 20 décembre 2023 et numéro 866-2024 du 22 mai 2024, le gouvernement a adopté des règles concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32) a créé l'Institut national d'excellence en éducation;

ATTENDU QUE cette loi a rendu la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) applicable à l'Institut national d'excellence en éducation;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec (2024, chapitre 30) a institué le Musée national de l'histoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi a rendu la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État applicable au Musée national de l'histoire du Québec;

ATTENDU QUE la Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport (2024, chapitre 40) a institué Mobilité Infra Québec;

ATTENDU QUE cette loi a rendu la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État applicable à Mobilité Infra Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 afin d'ajouter Mobilité Infra Québec à la liste des sociétés d'État de niveau 1 de la grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État annexée à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de ce décret le premier président du conseil d'administration de Mobilité Infra Québec, pour les deux premières années de son premier mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'ajouter l'Institut national d'excellence en éducation et le Musée national de l'histoire du Québec à la liste des sociétés d'État de niveau 3 de la grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État annexée à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023, modifié par les décrets numéro 1883-2023 du 20 décembre 2023 et numéro 866-2024 du 22 mai 2024 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État, soit modifié de nouveau :

1^o par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, du suivant :

«QUE le présent décret ne s'applique pas au premier président du conseil d'administration de Mobilité Infra Québec, pour les deux premières années de son premier mandat;»;

2^o par l'insertion, dans la liste des sociétés d'État de niveau 1 de la grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État annexée à ce décret et selon l'ordre alphabétique, de «Mobilité Infra Québec»;

3^o par l'insertion, dans la liste des sociétés d'État de niveau 3 de la grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État annexée à ce décret et selon l'ordre alphabétique, de «Institut national d'excellence en éducation» et «Musée national de l'histoire du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85659

Gouvernement du Québec

Décret 631-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles pour les volets aménagement durable du territoire forestier, patrimoine minier et gestion de l'activité minière

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 4^o et 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles, ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants :

— le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

— le volet patrimoine minier, pour le financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et de l'économie circulaire incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de transformation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

— le volet gestion de l'activité minière, pour le financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5^o, de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.13 de cette loi, outre les sommes portées au crédit de ces volets en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12, des articles 17.12.14 à 17.12.17, 17.12.19 et 17.12.20, sont portées au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées ou versées, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE les volets aménagement durable du territoire forestier, patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles pourraient connaître, dans le cours normal des opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des ressources naturelles, pour les volets aménagement durable du territoire forestier, patrimoine minier et gestion de l'activité minière, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des ressources naturelles, pour les volets aménagement durable du territoire forestier, patrimoine minier et gestion de l'activité minière, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o les intérêts courus durant la période du 1^{er} avril au 31 mars seront payables au plus tard le 31 mai suivant;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2030, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85662



Gouvernement du Québec

Décret 633-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour poursuivre la mise en œuvre du projet Place aux jeunes

ATTENDU QUE Place aux jeunes en région est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser l'attraction, l'intégration et l'enracinement des jeunes qualifiés de 18 à 35 ans en région;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse d'aide financière doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour poursuivre la mise en œuvre du projet Place aux jeunes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 21 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour poursuivre la mise en œuvre du projet Place aux jeunes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85663



Gouvernement du Québec

Décret 634-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la nomination de madame Karen Inkel
comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre
de la Justice :

QUE madame Karen Inkel, avocate et membre du
Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161
de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant
bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge
de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les
attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux
judiciaires, avec résidence à Roberval ou dans le voisinage
immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur
tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut
être assignée à exercer ses fonctions par le juge en chef de
la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 15 mai 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85664



Gouvernement du Québec

Décret 635-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la nomination de madame Karine Beaudry comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Karine Beaudry, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 mai 2025;

QUE le lieu de résidence de madame Karine Beaudry soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85665



Gouvernement du Québec

Décret 636-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée et que les juges à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2025 au 18 avril 2026 :

1. Antoine Cloutier

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2025 au 10 janvier 2026 :

2. Hubert Couture

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 17 décembre 2025 :

3. Denis Lavergne

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2025 au 22 avril 2026 :

4. Maurice Parent

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 25 août 2025 :

5. Diane Quenneville

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2025 au 28 mars 2026 :

6. Pierre Simard

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026 :

7. Mireille Allaire

8. Madeleine Aubé

9. Pierre E. Audet

10. Josée Bélanger

11. Pierre Bélisle

12. Jules Berthelot

13. Marc Bisson

14. Hélène Bouillon

15. Christian Boulet

16. François Bousquet

17. Conrad Chapdelaine

18. Pierre Coderre

19. Richard Côté

20. Sylvain Coutlée

21. René de la Sablonnière

22. Marie-Josée Di Lallo

23. Daniel Dortélus

24. Pierre Dupras

25. Monique Dupuis

26. Maurice Galarneau

27. Gilles Garneau

28. Jean-Pierre Gervais

29. Lucie Godin

30. Brigitte Gouin

31. Jean Gravel

32. Louis Grégoire

33. Anne-Marie Jacques

34. Dominique B. Joly

35. Ann-Marie Jones

36. Pierre Labbé

37. Sylvie Lachapelle

38. Richard Laflamme

39. Micheline Laliberté

40. Claude Lamoureux

41. Richard Landry

42. Gilbert Lanthier

43. Denyse Leduc

44. Renée Lemoine

45. Pierre Lortie

46. Robert Marchi

47. Eliana Marengo

48. Georges Massol

49. Claude Montpetit

50. Nancy Moreau
51. Lucie Morissette
52. Denys Noël
53. Suzanne Paradis
54. Chantale Pelletier
55. André Perreault
56. Daniel Perreault
57. Robert Proulx
58. Isabelle Rheault
59. Jacques Rioux
60. James Rondeau
61. Mark Shamie
62. Chantal Sirois
63. Patrick Théroux
64. Doris Thibault
65. Michèle Toupin
66. Jacques Trudel
67. Julie Veilleux
68. Dominique Wilhelmy

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85666



Gouvernement du Québec

Décret 637-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Réjean Bédard, Georges Benoît, Louis Duguay, Jean-Georges Laliberté, Danielle Michaud et Gaétan Ratté soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

ATTENDU QUE les juges de paix magistrats à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2025 au 5 avril 2026 :

1. Georges Benoît

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2025 au 22 février 2026 :

2. Jean-Georges Laliberté

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026 :

3. Réjean Bédard
4. Louis Duguay
5. Danielle Michaud
6. Gaétan Ratté

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85667



Gouvernement du Québec

Décret 638-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges municipaux à la retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge municipal en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge municipal à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge municipal en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge municipal à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, l'article 93 de cette loi s'applique, en l'adaptant, aux juges municipaux et à leur nomination et que les fonctions dévolues au juge en chef sont exercées par le juge municipal en chef à l'égard des juges municipaux;

ATTENDU QUE la juge municipale en chef a demandé que les juges municipaux à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer les fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi et qu'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessous mentionnées à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu des articles 93 et 183 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges municipaux retraités soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge municipale en chef :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026 :

1. Line Charest
2. Sylvie Girard

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juillet 2025 au 31 mai 2026 :

3. Camille Morin
4. Alain St-Pierre

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juillet 2025 au 31 mai 2026 :

5. Bernard Mandeville

— pour la période s'échelonnant du 7 juillet 2025 au 31 mai 2026 :

6. Randall Richmond

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85668



Gouvernement du Québec

Décret 639-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.2^o de l'article 167 de cette loi le Conseil est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif des marchés financiers choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés aux paragraphes 4^o et 4.2^o de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 174-2022 du 16 février 2022, monsieur Jacques David et madame Chantal Denommée ont été nommés membres du Conseil de la justice administrative, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 88-2021 du 27 janvier 2021 monsieur Jacques David a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail et qu'il n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 91-2023 du 25 janvier 2023 madame Chantal Denommée a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques David, membre, Tribunal administratif du travail;

— madame Chantal Denommée, membre à temps partiel, Tribunal administratif des marchés financiers;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85669



Gouvernement du Québec

Décret 640-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE messieurs Jean-Marie Dubois et Denys Delâge, ainsi que madame Marie Thériault ont été nommés de nouveau membres de la Commission de toponymie par le décret numéro 944-2022 du 1^{er} juin 2022, que leur mandat viendra à échéance le 31 mai 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Joanne A. Burgess a été nommée de nouveau membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 944-2022 du 1^{er} juin 2022, que son mandat viendra à échéance le 31 mai 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE madame Joanne A. Burgess, professeure associée, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2025;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2025 :

— madame Isabelle Bouchard, professeure, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Jean-Marie Dubois;

— monsieur Jean-François Palomino, professeur, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Marie Thériault;

— monsieur Marc St-Hilaire, professeur associé, Université Laval, en remplacement de monsieur Denys Delâge;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de toponymie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85670



Gouvernement du Québec

Décret 641-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Pascal Mailhot comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Pascal Mailhot, vice-président, Tact Intelligence-conseil inc., comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, à compter du 15 mai 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Pascal Mailhot comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Pascal Mailhot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes au ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Mailhot exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 2025 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Mailhot reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Mailhot comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Mailhot renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Mailhot comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

Pendant la durée du contrat, monsieur Mailhot et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

La directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec s'applique à monsieur Mailhot comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Mailhot peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Mailhot.

4.3 Destitution

Monsieur Mailhot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET REMPLACEMENT

5.1 Rappel

Le ministre responsable des Relations canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Mailhot pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Mailhot sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Mailhot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, monsieur Mailhot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

85671



Gouvernement du Québec

Décret 642-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants du Québec et de l'extérieur du Québec pour 2025-2026, ainsi que les modalités applicables

ATTENDU QU'en vertu de l'article 465 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) le gouvernement détermine chaque année le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants du Québec et de l'extérieur du Québec et peut également déterminer les modalités applicables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 466 de cette loi ce nombre est déterminé après consultation, par le ministre de la Santé, de Santé Québec, du Collège des médecins du Québec, des universités du Québec ayant une faculté de médecine, de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, de la Fédération des médecins résidents du Québec et de la Fédération médicale étudiante du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants du Québec et de l'extérieur du Québec pour 2025-2026, ainsi que les modalités applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants du Québec et de l'extérieur du Québec pour 2025-2026, soit celui prévu dans l'annexe du présent décret et que les modalités qui y sont prévues soient applicables.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Détermination du nombre de places dans les programmes de formation doctorale en médecine et modalités applicables pour 2025-2026

1. LES NOUVELLES INSCRIPTIONS DANS LES PROGRAMMES DE DOCTORAT EN MÉDECINE (M.D.)

A) Le nombre de nouvelles inscriptions déterminées dans les programmes de doctorat de 1^{er} cycle en médecine est de **1 209 (+ 6)** pour 2025-2026.

B) Les nouvelles inscriptions sont celles faites dans les programmes de doctorat, sans égard au niveau où elles sont faites, à moins que les personnes concernées proviennent d'une autre faculté de médecine québécoise et, en conséquence, qu'elles aient été comptabilisées comme de nouvelles inscriptions dans les années précédentes¹.

Dans le contingent régulier du doctorat répondant aux besoins d'effectifs médicaux du Québec

C) Parmi les inscriptions prévues au paragraphe A) de l'article 1, **1 165 (+ 0)** inscriptions pour 2025-2026 sont dans le contingent régulier comprenant des Québécoises et des Québécois².

Les nouvelles inscriptions du contingent régulier comprennent aussi les Québécoises et les Québécois détenant un diplôme d'une faculté de médecine située à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU).

D) Ces inscriptions sont réparties selon le tableau suivant. Il est exigé que l'accueil annuel soit d'un minimum de **48 (+0)** nouvelles inscriptions au campus délocalisé de l'Université de Montréal à Trois-Rivières, de **34 (+0)** nouvelles inscriptions au campus délocalisé de l'Université de Sherbrooke à Saguenay et **32 (+0)** inscriptions au campus délocalisé de l'Université de Sherbrooke à Longueuil, de **36 (+8)** nouvelles inscriptions au campus délocalisé de l'Université McGill à Gatineau et un minimum de **24 (+3)** inscriptions offertes au campus délocalisé de l'Université Laval à Rimouski et **30 (+0)** au campus délocalisé de l'Université Laval à Lévis.

1. Aux fins des présentes modalités, une personne est considérée comme étant inscrite en médecine dans une université à partir de la date de fin des offres d'admission en médecine dans cette université. Une personne ne peut être admise et comptabilisée qu'une seule fois dans les nouvelles inscriptions sur une période de sept ans à partir de la date de la première inscription au doctorat en médecine. Une personne déjà inscrite dans un programme de formation doctorale en médecine et ayant entamé sa formation doit faire une demande de transfert auprès de sa faculté d'attache si elle souhaite poursuivre sa formation médicale dans une autre université au Québec.

2. La définition d'une Québécoise ou d'un Québécois dans ces modalités est celle utilisée par le ministère de l'Enseignement supérieur aux fins des droits de scolarité et définie dans le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3, r. 4).

Année	U. Laval*	U. McGill*	U. Montréal*	U. Sherbrooke*	Total
2025-2026	301	241	390	233	1165

* Total des inscriptions au campus principal et au campus délocalisé.

E) Les universités doivent remplacer toutes les personnes du contingent régulier qui abandonnent de façon définitive leurs études de 1^{er} cycle en médecine au Québec³. Cette exigence est accompagnée des mécanismes de flexibilité suivants : les remplacements peuvent être gérés collectivement par les universités et être effectués au cours de l'application des présentes modalités doctorales. Les places à combler ainsi devront être offertes à des Québécoises et Québécois visés au paragraphe C) de l'article 1, en examinant d'abord les dossiers d'inscription des DHCEU.

Dans les contingents particuliers du doctorat répondant à d'autres besoins d'effectifs médicaux

F) Parmi les inscriptions prévues au paragraphe A) de l'article 1, 44 (+6) inscriptions sont déterminées pour 2025-2026 et sont réparties dans sept contingents particuliers :

Les personnes admises en vertu de l'entente avec le Nouveau-Brunswick

—Un contingent de **6 (+ 0)** inscriptions⁴ réservées aux personnes admissibles dans le cadre de l'entente intergouvernementale Québec / Nouveau-Brunswick. Tout abandon définitif dans ce contingent peut être remplacé, à la condition que les autorités du Nouveau-Brunswick en fassent la demande expressément.

3. Une place libérée par une personne dans une université après la date de fin des offres dans cette université doit être considérée comme une attrition avec remplacement au cours des années suivantes, comme toute attrition. De plus, la personne qui libère ainsi une place est visée par la note numéro 1 en bas de page 1 des présentes modalités, à moins qu'elle ne soit admise en médecine dans une autre université québécoise lors de la même année universitaire et qu'elle complète son doctorat en médecine.

4. 32 étudiants du Nouveau-Brunswick sont aussi autorisés à être admis chaque année en médecine à Moncton plutôt qu'à Québec dans le cadre de la délocalisation du programme de formation médicale de l'Université de Sherbrooke en Acadie. Ces étudiants sont soumis aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe C) de l'article 1). Ces 32 places sont réservées à des ressortissants du Nouveau-Brunswick (28), de la Nouvelle-Écosse (3) et de l'Île-du-Prince-Édouard (1). Les places non utilisées dans une de ces trois provinces (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard) peuvent être transférées à l'une des deux autres.

Les personnes de nationalité étrangère avec permis de séjour pour études⁵

—Un contingent de **6 (+ 0)** inscriptions⁶ pour des personnes de nationalité étrangère munies d'un permis de séjour pour études. Seules les personnes dont le pays d'origine reconnaît le diplôme obtenu au Québec sont admissibles dans ce contingent. L'université concernée doit s'assurer du respect de cette condition.

Les personnes citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes du Canada qui ne sont pas résidentes du Québec

—Un contingent de **8 (+ 4)** inscriptions⁶ pour des personnes citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes du Canada qui ne sont pas résidentes du Québec.

Les étudiants en médecine dentaire souhaitant poursuivre leur formation en chirurgie buccale et maxillo-faciale

—Un contingent de **4 (+ 0)** inscriptions⁶ pour des finissants des programmes de doctorat en médecine dentaire (D.M.D.) qui souhaitent poursuivre leurs études supérieures en chirurgie buccale et maxillo-faciale. L'un des 4 postes attribué est réservé à un candidat démontrant un intérêt de travailler cinq ans dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.⁷

5. Incluant exceptionnellement des personnes de nationalité étrangère ayant initialement été admises dans ce contingent, mais ayant obtenu leur résidence permanente au Canada au moment de leur inscription, qu'elles détiennent ou non un statut de résident au Québec.

6. Le nombre d'inscriptions autorisées est de 18 (+4) au total pour les personnes de nationalité étrangère avec permis de séjour pour études, les personnes citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes du Canada qui ne sont pas résidentes du Québec et les étudiants en médecine dentaire souhaitant poursuivre leur formation en chirurgie buccale et maxillo-faciale. Le nombre de places non utilisées dans un de ces trois contingents peut être transféré à l'un des deux autres.

7. Les postes non comblés en maxillo-faciale ne peuvent pas être transférés à d'autres contingents si aucun candidat démontrant un intérêt de travailler cinq ans dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue n'a été admis.

Les membres des Premières Nations et Inuits

—Un contingent de **12 (+ 2)** inscriptions réservées à des membres des Premières Nations et des Inuits inscrits au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5) ou au registre des bénéficiaires Inuits, membres d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec, recommandés par des représentants de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ou des Inuits. Toute place non comblée dans ce contingent au cours d'une année pourra être comblée dans les trois années subséquentes par des personnes admissibles dans ce contingent. Les universités peuvent remplacer les personnes admises dans ce contingent qui abandonnent de façon définitive leurs études de 1^{er} cycle en médecine au Québec, et ce, par d'autres personnes admissibles dans ce contingent.

Les membres des Forces armées canadiennes

—Un contingent de **4 (+ 0)** inscriptions réservées à des Québécoises et des Québécois francophones et à des personnes canadiennes francophones provenant d'autres provinces ou territoires, membres des Forces armées canadiennes, sélectionnés par cette organisation et répondant aux critères d'admission réguliers des universités. Ces places sont subventionnées par les Forces armées canadiennes et non par le gouvernement du Québec.

Les Admissions additionnelles pour des diplômés hors Canada et des États-Unis (DHCEU)

—Au-delà des personnes admises en vertu des paragraphes C et E ci-dessus, un contingent de **4 (+0)** DHCEU supplémentaire pourra être admis à l'externat, soit une admission par faculté de médecine, sous réserve de candidatures répondant aux normes d'admission respectives des facultés concernées et dans le respect de leurs pratiques et politiques.

2. LES RÈGLES DE GESTION

A) À l'exception des minimums d'inscriptions exigées dans les campus délocalisés des universités prévues au paragraphe D) de l'article 1, tous les autres quotas de ces modalités sont donnés pour l'ensemble des quatre universités qui ont une faculté de médecine, les universités ayant la responsabilité de se répartir les quotas. Toutefois, dans le contingent régulier, si les universités devaient offrir un nombre de nouvelles inscriptions différent de celui convenu au paragraphe C) de l'article 1 ou utiliser une répartition interuniversitaire différente de celle convenue au paragraphe D) de l'article 1, elles devront expressément en informer le MSSS et le ministère de l'Enseignement supérieur (MES).

B) Les universités ou leur mandataire, le Bureau de coopération interuniversitaire, doivent mettre à la disposition du MSSS et du MES tous les renseignements requis aux fins du contrôle de ces modalités et de leur élaboration pour les années subséquentes dans un délai raisonnable. Dans le cas de remplacement des personnes admises en vertu de l'entente avec le Nouveau-Brunswick, les universités doivent fournir au MES une copie de la demande de remplacement venant de ces autorités.

C) Dans le contingent régulier, les universités ou leur mandataire doivent appliquer la mesure visant à augmenter les inscriptions des personnes issues des régions éloignées. Cette mesure consiste à bonifier minimalement de 1,0 la cote de rendement collégial des élèves qui ont effectué leurs études secondaires dans une école située sur le territoire de l'une ou l'autre des localités désignées par le MSSS. Toutes les candidatures ainsi privilégiées sont soumises comme les autres aux critères de sélection des universités. La règle de gestion prévue au paragraphe B) de l'article 3 s'applique aussi à ce sous-groupe du contingent régulier.

D) Les universités doivent mettre en place des mesures afin de favoriser dans les campus délocalisés l'admission d'étudiants ayant un réel intérêt à étudier en région. Elles devront collaborer avec le MSSS afin d'assurer la mesure des impacts des actions posées.

E) Seules les interprétations qui ont fait l'objet d'une confirmation écrite par le MES auprès des universités ou leur mandataire, après consultation du MSSS, sont acceptées dans les mesures de contrôle de ces modalités.

F) Toute dérogation des présentes modalités à l'une ou l'autre des conditions posées pour un recrutement ou l'occupation d'une place autorisée fait l'objet des mesures suivantes :

—tout dépassement observé pour une année donnée est compensé par un ajustement à la baisse du nombre de recrutements ou de places autorisées au cours des années subséquentes;

—la ministre de l'Enseignement supérieur peut imposer une pénalité financière à une université qui ne respecte pas les modalités. Le montant de cette pénalité est établi en tenant compte des coûts réels de formation.

Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de places contingentées, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de places précisées dans les modalités.

G) Toute dérogation ou situation non prévue aux présentes modalités doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.

H) Le Collège des médecins du Québec (CMQ), les universités ou leur mandataire, en collaboration avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ), la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ), Santé Québec, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux qui ne font pas partie de Santé Québec, et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, doivent mettre à la disposition du MSSS, dans un délai raisonnable, tous les renseignements requis aux fins du contrôle de ces modalités et de leur élaboration pour les années subséquentes.

I) Les universités ou leur mandataire, en collaboration avec le CMQ, la FMRQ, la FMSQ et la FMOQ, doivent mettre à la disposition du MSSS, les données relatives au recrutement universitaire des médecins québécois de retour de formation complémentaire.

85672



Gouvernement du Québec

Décret 644-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 13 186 884 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, ainsi qu'une avance de 1 469 680 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à offrir une gamme de services aux membres, dont les fédérations sportives québécoises et les organismes nationaux de loisir reconnus par le ministère de l'Éducation, afin de faciliter la réalisation de leurs activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 186 884 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 5 838 484 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 5 878 720 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 469 680 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 186 884 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 5 838 484 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 5 878 720 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 469 680 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85675



Gouvernement du Québec

Décret 645-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Hugo Lafontaine comme protecteur de l'intégrité en loisir et en sport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports (2024, chapitre 25) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre, un protecteur de l'intégrité en loisir et en sport et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, les allocations ou les honoraires du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de protecteur de l'intégrité en loisir et en sport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE monsieur Hugo Lafontaine, sous-ministre adjoint, ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, soit nommé protecteur de l'intégrité en loisir et en sport pour un mandat de cinq ans à compter du 7 juin 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Hugo Lafontaine comme protecteur de l'intégrité en loisir et en sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports (2024, chapitre 25).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Hugo Lafontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

À titre de protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, monsieur Lafontaine est chargé de l'administration des affaires du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lafontaine exerce ses fonctions au siège du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport à Québec.

Monsieur Lafontaine, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Éducation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juin 2025 pour se terminer le 6 juin 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafontaine reçoit un traitement annuel de 155 437\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lafontaine comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lafontaine peut démissionner de la fonction publique et de son poste de protecteur de l'intégrité en loisir et en sport après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lafontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafontaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lafontaine qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement qu'il avait comme protecteur de l'intégrité en loisir et en sport sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Lafontaine peut demander que ses fonctions de protecteur de l'intégrité en loisir et en sport prennent fin avant l'échéance du 6 juin 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafontaine se termine le 6 juin 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafontaine à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85676



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-012 du ministre de la Santé en date du 17 mai 2025**

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

CONCERNANT la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Patriotes inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) qui prévoit que, lorsqu'un établissement acquiert le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), les stipulations négociées et agréées par un groupement d'associations de salariés lient toute association qui y est affiliée à compter de la date édictée par un arrêté du ministre de la Santé;

VU que cet alinéa prévoit que cette date ne peut excéder de plus d'une année le changement de statut de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Patriotes inc. a acquis le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

CONSIDÉRANT QUE les salariés à l'emploi de cet établissement sont représentés par le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de la région des Laurentides – CSN;

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de la région des Laurentides – CSN est une association de salariés affiliée à la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN est un groupement d'associations de salariés ayant négocié et agréé des stipulations visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Patriotes inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée;

CONSIDÉRANT QUE cet établissement n'aura pas, en date du 18 mai 2025, acquis le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) depuis plus d'une année.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), soit édictée au 18 mai 2025 la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Patriotes inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

85683



A.M., 2025

**Arrêté 0032-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 22 mai 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant les bâtiments sis au 1175, boulevard Monseigneur-De Laval, dans la ville de Baie-Saint-Paul

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} mai 2025, des experts en hydraulique ont conclu que les bâtiments sis au 1175, boulevard Monseigneur-De Laval, dans la ville de Baie-Saint-Paul, sont menacés de façon imminente par l'érosion et la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Baie-Saint-Paul et aux sinistrés de ces bâtiments, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 1^{er} mai 2025, confirmant que les bâtiments sis au 1175, boulevard Monseigneur-De Laval, dans la ville de Baie-Saint-Paul, sont menacés de façon imminente par l'érosion et la submersion.

Signé à Québec, le 22 mai 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85699



A.M., 2025**Arrêté 0033-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 22 mai 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Riverside, dans la municipalité de Matapédia, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au chemin Riverside, entre les bâtiments sis aux 612 et 838, dans la municipalité de Matapédia, des experts en géotechnique ont conclu, le 5 décembre 2024, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Matapédia de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Matapédia, située dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 5 décembre 2024, confirmant les dommages occasionnés au chemin Riverside, à la suite d'un mouvement de sol.

Signé à Québec, le 22 mai 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85700



A.M., 2025

**Arrêté 0031-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 22 mai 2025**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 16 au 18 mars 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0027-2025 du 1^{er} avril 2025 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 16 au 18 mars 2025;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 1^{er} avril 2025 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0028-2025 du 24 avril 2025 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé la période visée par ce programme jusqu'au 25 mars 2025;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mulgrave-et-Derry, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 16 au 25 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0027-2025 du 1^{er} avril 2025 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 16 au 18 mars 2025, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période a été prolongée jusqu'au 25 mars 2025, par l'arrêté numéro AM 0028-2025 du 24 avril 2025, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Mulgrave-et-Derry, située dans la région administrative de l'Outaouais.

Signé à Québec, le 22 mai 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85701

